RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04166
Numéro SIREN : 917 405 714
Nom ou dénomination : ABH

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 15841

ABH
SASU au capital de 100 €uros
Siège Social : 541, Avenue du Prado
13008Marseille
RCS Marseille en cours

	nbre d'actions	Actions souscrites en €	versement effectués en euros
Monsieur Alexis BOYER 23 rue du Camas 13005 Marseille	10	100 €	100€

Fait à Marseille le 27.06.2022

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Eva JOUIS soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. BOYER Alexis, né le 24.09.1983 à SAINT MAUR DES FOSSES

demeurant : 23 RUE DU CAMAS
13005 MARSEILLE
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation SASU ABH au capital de 100 euros, dont le siège social est situé :

541 AVENUE DU PRADO
13008 MARSEILLE,

avec pour objet activités juridiques,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation SASU ABH a été ouvert sur les livres de son agence de MARSEILLE PRADO.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MARSEILLE le 27.06.2022

Prénom, nom du signataire

Eva	JOUIS

BNP PARIBAS PRADO
475, Avenue du Prado
13008 MARSEILLE

STATUTS d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
Dénommée « ABH »

LE SOUSSIGNE

Monsieur Alexis André Fernand **BOYER**, notaire, demeurant à MARSEILLE (13005), 23, rue du Camas,

Né à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), le 24 septembre 1983.

Epoux de Madame Aurélie Martine Sylvie KHANFIR,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Arnaud DECORPS Notaire à MARSEILLE (13001), le 13 juillet 2012, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LES PENNES MIRABEAU (13170), le 18 août 2012.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alexis **BOYER** est ici présent.

Lequel a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

FORME

Il est formé par le soussigné, une société de participations financières de notaire constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 et par les présents statuts.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet social tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés commerciales et groupements de droit étrangers, ayant pour objet l'exercice de la profession de notaire, ainsi que toute autre activité destinée exclusivement aux sociétés et groupements dont elle détient des participations,

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABH**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : ***MARSEILLE (13008) 541 Avenue du Prado***

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Monsieur Alexis BOYER apporte à la société, présentement constitué, savoir :

APPORTS EN NUMERAIRE

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR ALEXIS BOYER

Monsieur Alexis BOYER fait apport à la société, en numéraire d'une somme de **CENT EUROS (100,00 €).**

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de CENT EUROS (100,00 €), a été versée immédiatement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 27 juin 2022.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

Montant total des apports : CENT EUROS (100,00 €).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100,00 €).

Il est divisé en 10 actions de 10,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10, entièrement libérées.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.

Etant précisé que toute augmentation du capital social par l'entrée d'un nouvel associé dans la SASU devra être soumise à l'agrément unanime de tous les associés personnes physique de la SELAS « DECORPS-SERRI & Associés ».

LIBERATION DES ACTIONS

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

CESSION DES ACTIONS

La cession à titre onéreux, gratuit ou à cause de mort, des actions de la présente société n'est possible que sous réserve de l'agrément unanime des actionnaires personnes physiques de la SELAS « DECORPS-SERRI & Associés » ou suivant les modalités prévues dans un pacte d'actionnaires qui prévaudra s'il existe.

PRISE DE PARTICIPATION

La prise de participation par la SASU présentement constituée dans des sociétés ou groupement quelle qu'en soit la nature devra être soumise à l'agrément unanime de tous les actionnaires personnes physiques de la SELAS « DECORPS-SERRI & Associés » ou suivant les modalités prévues dans un pacte d'actionnaires qui prévaudra s'il existe.

TRANSMISSION

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.



ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRESIDENCE

ADMINISTRATION

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

POUVOIRS

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

DESIGNATION

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant 80% des parts sociales. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

CESSATION DES FONCTIONS

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés représentant 80% des parts sociales, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

DIRECTEUR GENERAL

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant 80% des parts sociales.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci,

directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés représentant 80 % des parts sociales, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités règlementaires en vigueur.

REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

COMPETENCES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants,
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Modifier les statuts,

- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société,

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DECISIONS

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le registre des décisions de l'associé unique peut être tenu sous forme électronique.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social se terminera au **31 décembre 2022.**

COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

CONSTITUTION DE SOCIETE

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société est Monsieur Alexis BOYER, demeurant à MARSEILLE (13005) 23 Rue du Camas.

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont désignés par l'associé unique ou les associés.

DISSOLUTION DE SOCIETE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'un mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation pour statuer sur son (ou leur) rapport, sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

FORMALITES DE PUBLICITE

1) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Il déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

2) En cas d'apport en nature, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés requiert le notaire rédacteur des présentes d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, dans les conditions prévues aux articles 2421 et 2423 du Code civil pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

3) L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou règlementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les actionnaires peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société. Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par ladite société.

– Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

Etabli sur 8 pages.

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 1375 du Code civil, les parties sont convenues de remettre au notaire rédacteur des présentes, constitué tiers dépositaire, l'unique exemplaire du présent acte.

Fait à MARSEILLE,
Le 28 juin 2022.

